

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 50.4 par le suivant :

«**50.4.** Un permis de conduire est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas atteint l'âge de 24 ans lors de la délivrance de son permis, celui-ci est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 24 ans. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61672

Gouvernement du Québec

Décret 604-2014, 18 juin 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière, le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35^o de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 672 de ce code, le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1), demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu du présent code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications à la version anglaise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 513, a. 621, par. 19°, 20° et 35°,
et a. 672)

1. L'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :

«7° l'arrière de sa deuxième semi-remorque, s'il s'agit d'un train double visé à l'un des paragraphes 1 à 3 de l'article 2, est muni d'une signalisation comportant le message prévu à l'annexe 3 et répondant aux caractéristiques prévues à l'annexe 4;»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa doit être placée horizontalement à 90° par rapport à l'axe longitudinal de la semi-remorque et être libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa compréhension. Si le support de la signalisation est une banderole, elle doit être tendue fermement.

Lorsque cette signalisation n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent ou que l'état de saleté de celle-ci en rend la compréhension difficile, un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un train routier la correction du défaut constaté ou le nettoyage de la signalisation. Le conducteur doit se conformer à cette exigence.».

«ANNEXE 3 (a. 3, par. 7)



2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le requérant est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité ou d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3^e suppl.)) délivrés par une autre autorité administrative en vertu de cette loi et l'autorisant à exploiter un véhicule lourd, il peut fournir, en remplacement du numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, une copie de l'un de ces documents.».

4. L'article 9.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6 du premier alinéa et du troisième alinéa.

5. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «infraction», de «et est»;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

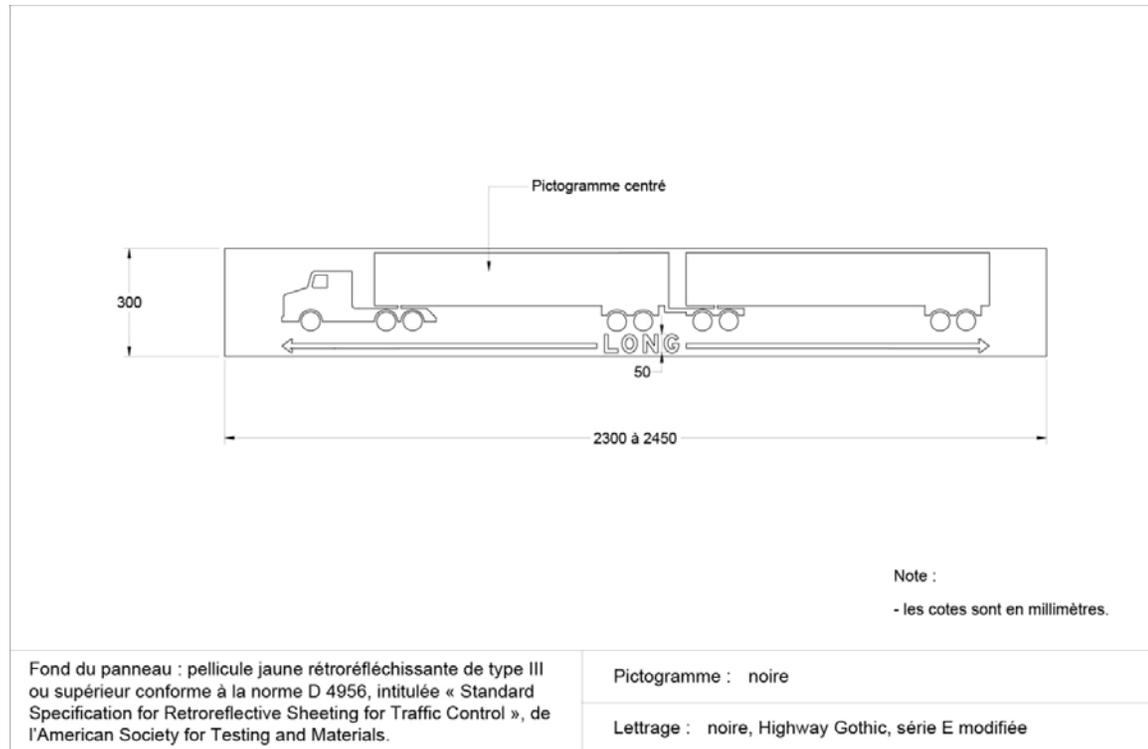
«Le conducteur d'un train routier qui contrevient aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 90\$ à 270\$.».

6. Les articles 9.2 et 9.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après «infraction», de «et est».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

«ANNEXE 4

(a. 3, par. 7)



».

8. Jusqu'au 17 janvier 2016, la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement. Insérer Routier_2.pdf

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61625

Gouvernement du Québec

Décret 605-2014, 18 juin 2014Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)**Pompes à béton et mâts de distribution**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;